



Nantes, le 6 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-000811

CEP Industrie
ZI Cadréan
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Objet : Inspection des transports de matières radioactives du 25 novembre 2011
Installation : CEP Industrie
Nature de l'inspection : transport de gammagraphes
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1445

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Messieurs,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection de votre établissement de Montoir de Bretagne a été réalisée le 25 novembre 2011 sur le thème du transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 novembre 2011 s'inscrit dans la continuité de celles menées tant en agence que sur chantiers depuis 2008.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'application de la réglementation applicable aux transports de matières radioactives. En effet, votre entreprise est amenée à transporter des appareils de gammagraphie et d'autres accessoires contenant des sources radioactives. Dans ce cadre, les dispositions organisationnelles prises pour satisfaire à ces obligations ont été examinées et un contrôle des emballages utilisés a été effectué.

Il ressort de cette inspection que la réglementation applicable aux transports de matières radioactives est correctement prise en compte. En particulier, l'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses et des audits internes sont effectués périodiquement pour vérifier le respect des exigences applicables. D'une manière générale, les documents de transport sont à jour.

Il importe cependant que tout travailleur amené à intervenir sur chantier ait une formation de sensibilisation au transport de matières radioactives ; chaque travailleur participant au transport doit également porter son dosimètre passif et son dosimètre opérationnel lors de toutes les opérations concernées.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Dosimétrie

L'article 1.7.2.1 de l'ADR stipule que le transport des matières radioactives doit être régi par un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Dans ce but, votre procédure PRT ND 009 de juillet 2010 demande que chaque travailleur participant au transport soit équipé d'un dosimètre passif et d'un dosimètre opérationnel.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la préparation du transport le 25/11/2011, qu'un des radiologues ne portait pas son dosimètre opérationnel (mis dans la veste posée sur le siège du véhicule pendant la manutention du matériel).

A.1 Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur participant au transport porte effectivement son dosimètre passif et son dosimètre opérationnel lors de toutes les opérations concernées.

A.2 Formation

L'article 1.3.2.1 de l'accord ADR prévoit qu'une formation de sensibilisation au transport de matières radioactives soit délivrée aux personnes employées dont le domaine d'activité comprend le transport de matières radioactives.

Certains travailleurs intervenant sur des chantiers de radiographie ne sont pas titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont suivi une formation portant sur les exigences applicables au transport de matières radioactives, or ils sont membres de l'équipage du véhicule de transport du gammagraphe, voire ils participent au transport en le préparant.

La formation à la radioprotection qui leur est dispensée ne les sensibilise pas aux transports de matières radioactives.

A.2 Je vous demande de sensibiliser au transport de matières radioactives tout travailleur membre de l'équipage d'un véhicule de transport de gammagraphe.

B – Compléments d'information

Aucun.

C – Observations

C.1 Les consignes de sécurité à bord des véhicules méritent d'être complétées par le n° vert « Situations d'urgence » de l'ASN.

* *
*

Les écarts observés relevés ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-000811
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

CEP Industrie - Montoir de Bretagne (44)

INSNP-NAN-2011-1445

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 25 novembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés.

- **priorité de niveau 1**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Dosimétrie	S'assurer que chaque travailleur participant au transport porte effectivement son dosimètre passif et son dosimètre opérationnel lors de toutes les opérations concernées.	Priorité 1	
Formation	Sensibiliser au transport de matières radioactives tout travailleur membre de l'équipage d'un véhicule de transport de gammagraphe.	Priorité 1	

INSNP-NAN-2011-1445